

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le

25 fév. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0015

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0015 relatif au projet de réalisation de parkings et déviation de la RD 4 au niveau de la gare du petit train de la Rhune sur la commune de SARE (64), formulaire reçu complet le 22 janvier 2015 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 02 février 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager 282 places de parking sur une superficie de 1,15 ha et à créer une voirie de 120 mètres linéaires au niveau de la gare du petit train de la Rhune sur la commune de SARE ;

Ce projet relève de la rubrique 40°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement de plus de 100 unités ouvertes au public, dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération, il relève également de la rubrique 6°d) du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant que les deux opérations (création de voirie et réalisation de parking) constituent un programme de travaux au sens de l'article L. 122-1-II du code de l'environnement ;

Considérant que le projet a pour objectif d'améliorer la sécurité du site en évitant le stationnement des véhicules le long de la RD 4 fortement accidentogène ;

Considérant la localisation du projet situé :

- dans le site Natura 2000 «Massif de la Rhune et de Xoldokogaina» (FR7200760),
- à 300 mètres du site Natura 2000 « La Nivelle » (FR7200785),
- en bordure de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 « Mont Xoldokogaina, Larroun et fond du bassin de Sare »,
- au sein d'un site inscrit « Ensemble dit du Labourd » ,
- à 80 mètres du site classé « Massif de la Rhune »,
- dans une commune concernée par la loi Montagne;

Considérant que le projet prévoit des terrassements, l'abattage d'arbres et l'imperméabilisation de milieux naturels,

Considérant que les impacts du projet sur la qualité paysagère du site inscrit « Ensemble dit du Labourd » et du site classé « Massif de la Rhune » ne sont pas évalués,

Considérant que certains habitats naturels concernés par le projet peuvent comporter une flore remarquable et des espèces faunistiques à fort enjeu patrimonial (chiroptères, oiseaux, batraciens, insectes, ...),

Considérant que le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impacts résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra aborder la gestion des eaux pluviales, pouvant potentiellement comporter des hydrocarbures liés au stationnement des véhicules,
- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 « Massif de la Rhune et de Xoldokogaina » et « La Nivelle » ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la conformité du projet avec les dispositions de la loi Montagne, en particulier quant à sa localisation avec les agglomérations et villages existants;

Considérant ainsi que l'ensemble des éléments disponibles ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable de cette opération d'aménagement sur l'environnement et la santé humaine,

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0015 est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,


Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).